

## **VD\_GERICHTE KC11.001099 vom 4. Mai 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC11.001099](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC11.001099)

FR: VD\_GERICHTE KC11.001099 du 4 mai 2012

IT: VD\_GERICHTE KC11.001099 del 4 maggio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Par arrêts de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 28 mars 2006, V. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_ ont été condamnés solidairement à payer à la recette des impôts de Cannes les sommes de 218'062 euros et de 228'819.47 euros. Ces arrêts ont été confirmés par la Cour de Cassation le 11 mars 2008 puis notifiés aux parties le 13 juin 2008. V. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_ ont conclu le 26 avril 2006 un protocole d'accord précisant en préambule qu'E. \_\_\_\_\_ s'engageait à prendre en charge les condamnations pécuniaires solidaires prononcées par la juridiction française. Cet accord contient notamment les clauses suivantes : « ARTICLE 1 - ACCORD Monsieur E. \_\_\_\_\_ s'engage à relever Monsieur V. \_\_\_\_\_ de toutes poursuites engagées par la Recette des Impôts, en application de l'arrêt du 28 mars 2006. ARTICLE 2 - GARANTIES Monsieur E. \_\_\_\_\_ a d'ores et déjà présenté des garanties hypothécaires à la Recette des Impôts et s'engage à régler la totalité des condamnations prononcées par la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE, de manière à ce que Monsieur V. \_\_\_\_\_ ne soit pas poursuivi par la Recette des Impôts. ARTICLE 3 Monsieur E. \_\_\_\_\_, après paiement des sommes indiquées ci-dessus, s'engage à ne pas répéter contre Monsieur V. \_\_\_\_\_ la part et portion de ce dernier. ARTICLE 4 En contrepartie de l'engagement de Monsieur E. \_\_\_\_\_, Monsieur V. \_\_\_\_\_ s'engage à tout mettre en œuvre pour apporter son concours à Monsieur E. \_\_\_\_\_, tant éventuellement sur le pourvoi en cassation envisagé par Monsieur E. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision de la Cour d'Appel d'AIX-EN- PROVENCE en date du 28 mars 2006, qu'en ce qui concerne l'action en responsabilité à l'encontre de Maître B. \_\_\_\_\_.

- 3 - Monsieur V. \_\_\_\_\_ s'engage à introduire solidairement les mêmes procédures. ARTICLE 5 - DROIT APPLICABLE Les parties conviennent expressément de soumettre cette transaction au droit français. ARTICLE 6 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION Les parties conviennent expressément que toute contestation ou interprétation relative aux présentes et à leurs suites, seront de la compétence du Tribunal de Grande Instance de VALENCE. ARTICLE 7 Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserves la présente transaction, établie conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil. Les parties reconnaissent en particulier avoir pris connaissance de l'article 2052 du Code Civil qui dispose "que les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose usée en dernier ressort, elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion." » b) Par prononcé motivé du 2 août 2010, le Juge de paix du district de La Riviera - Pays-d'Enhaut a admis l'opposition formée par E. \_\_\_\_\_ au séquestre requis par V. \_\_\_\_\_ au motif que les créances mentionnées dans l'accord du 26 avril 2006 n'étaient pas échues. Il a admis ultérieurement une seconde opposition au même séquestre, toujours au motif que la créance n'était pas échue, mais aussi que le séquestré avait repris domicile en Suisse. Le prononcé motivé du Juge de paix du district de La

Riviera - Pays-d'Enhaut du 2 août 2010 a été confirmé par un arrêt de la cour de céans du 9 décembre 2010, qui a retenu que la créance issue du protocole d'accord n'était pas exigible à la date du séquestre. V.\_\_\_\_\_ a recouru contre l'arrêt du 9 décembre 2010. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours dans un arrêt du 31 octobre 2011

- 4 - (5A\_268/2011). La haute cour, qui statuait sous l'angle de l'arbitraire, a considéré qu'il n'était pas arbitraire de suivre le raisonnement de la cour de céans. c) Par commandement de payer notifié le 6 décembre 2010 dans le cadre de la poursuite no 5'619'610 de l'Office des poursuites du district de La Riviera - Pays-d'Enhaut, V.\_\_\_\_\_ a requis d'E.\_\_\_\_\_ le paiement de la somme de 660'000 fr. plus intérêt à 10 % l'an dès le 20 juillet 2005, plus 200 fr. de frais de commandement de payer et 500 fr. de frais d'encaissement, indiquant comme cause de l'obligation : « Contributions, impôts, frais et intérêts dus à la France. » Le poursuivi a formé opposition totale. Le poursuivant a requis la mainlevée de l'opposition par acte du 20 décembre 2010. Il a produit un document attestant du cours de change de l'euro à la date de la réquisition de poursuite, soit au 29 novembre 2010. Le 11 février 2011, le conseil du poursuivant a produit au juge de paix une copie du commandement de payer notifié le 3 février 2011 par voie d'huissier judiciaire au conseil français du poursuivi pour la somme de 441'598.31 euros.

## **E. 2**

du protocole d'accord, pris isolément, l'intimé n'assume aucune obligation de payer vis-à-vis du recourant. Cela étant, la créance dont l'exigibilité dépendait de l'introduction d'une poursuite, événement qui ne s'est produit qu'après la réquisition de poursuite, n'était donc pas exigible à la date de la réquisition de poursuite. C'est donc à juste titre que le premier juge a rejeté la requête de mainlevée. III. Le recours doit en conséquence être rejeté, le prononcé étant confirmé. Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 1'200 fr. et mis à la charge du recourant. Ce dernier doit verser à l'intimé la somme de 1'800 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

- 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.